

Position – recommandation AMF

L'évaluation des connaissances et des compétences – DOC-2018-01

Textes de référence

Article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, articles 312-3 et suivants, 314-9 et suivant, 316-2, 318-7 et suivants, 321-1 et 321-37 et suivants du règlement général de l'AMF

1. Les orientations de l'ESMA	2
2. <u>L'évaluation des connaissances et des compétences des personnes fournissant des informations ou des conseils</u>	2
2.1. Distinction entre évaluation des connaissances et des compétences et vérification des connaissances minimales	2
2.2. Précisions sur les « qualifications appropriées » et les « compétences appropriées »	5
2.3. Précisions sur l'obligation d'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées et sur l'organisation de la revue annuelle des besoins de formation et d'expérience	5

L'AMF a déclaré à l'ESMA, le 13 mai 2016, se conformer aux orientations concernant l'évaluation des connaissances et des compétences (ESMA/2015/1886).

Ces orientations précisent les conditions dans lesquelles les prestataires de services d'investissement (ci-après « PSI »), y compris les sociétés de gestion de portefeuille à la condition qu'elles agissent dans le cadre de la fourniture d'un ou plusieurs services d'investissement et uniquement en rapport avec la fourniture de ce ou ces services, doivent s'assurer que les personnes physiques fournissant à la clientèle, pour leur compte, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des dépôts structurés, des services d'investissement ou des services connexes, disposent des connaissances et des compétences nécessaires.

La présente position-recommandation précise les obligations des PSI concernant les seules personnes physiques fournissant, pour leur compte, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à ces services d'investissement hors dépôts structurés (ci-après « des conseils ou des informations »), étant précisé que le contrôle du respect des dispositions applicables aux professionnels employant des personnes physiques fournissant des conseils ou des informations sur des dépôts structurés relève de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR)¹.

Dans une première partie, la présente position-recommandation renvoie aux orientations de l'ESMA concernant l'évaluation des connaissances et des compétences.

Dans une seconde partie, la position-recommandation :

- souligne la distinction entre l'évaluation des connaissances et des compétences des personnes fournissant des conseils ou des informations et agissant pour le compte de PSI dans les conditions prévues aux articles L. 533-12-6 du code monétaire et financier et 314-10 du règlement général de l'AMF (ci-après « l'évaluation des connaissances et des compétences ») et la vérification des connaissances minimales des personnes agissant pour le compte de PSI, telle que prévue aux articles 312-3 et suivants, 314-9, 318-7 et suivants et 321-37 et suivants du règlement général de l'AMF (ci-après « la vérification des connaissances minimales ») ;

¹ Le 25 mai 2016, le Collège de l'ACPR a déclaré se conformer aux mêmes orientations de l'ESMA relativement à la fourniture de conseil ou d'information sur les dépôts structurés à compter de la date d'entrée en application de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, soit à compter du 3 janvier 2018.

- précise ce qu'elle entend par « *qualifications appropriées* » satisfaisant aux critères énoncés dans les orientations de l'ESMA ;
- précise la période requise pour obtenir une expérience appropriée ainsi que la durée de la période au cours de laquelle une personne physique ne disposant pas de qualification ou d'expérience appropriées est autorisée à travailler sous supervision² ;
- émet des recommandations quant à l'organisation par les PSI de l'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées ainsi que de l'examen annuel des besoins de formation, de perfectionnement et d'expérience des membres du personnel.

1. Les orientations de l'ESMA

Sont incorporées dans les pratiques de régulation de l'AMF, à compter du 3 janvier 2018, les orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences, accessibles aux adresses suivantes :

- en français : Orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences ESMA/2015/1886 FR (rev) :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015-1886_fr.pdf

- en anglais : Guidelines for the assessment of knowledge and competence ESMA71-1154262120-153 EN (rev) :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma71-1154262120-153_guidelines_for_the_assessment_of_knowledge_and_competence_corrigenum.pdf

2. L'évaluation des connaissances et des compétences des personnes fournissant des informations ou des conseils

2.1 Distinction entre évaluation des connaissances et des compétences et vérification des connaissances minimales

La notion « d'évaluation des connaissances et des compétences » ne doit pas être confondue avec la notion de « vérification des connaissances minimales ».

La première notion, introduite par l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, vise à ce que les PSI s'assurent que les personnes physiques, qui fournissent pour leur compte à leurs clients, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes disposent des connaissances et des compétences nécessaires, c'est-à-dire des qualifications et de l'expérience appropriées afin de respecter les exigences légales et normes éthiques en vigueur et de comprendre et appliquer les procédures internes du PSI, les connaissances et compétences attendues des personnes fournissant des conseils en investissement à la clientèle devant être supérieures à celles attendues des personnes ne fournissant à celle-ci que des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes.

La seconde notion, prévue dans le livre III du règlement général de l'AMF, consiste pour les PSI à s'assurer que les personnes physiques agissant pour leur compte disposent d'un socle commun de connaissances minimales pour l'exercice de leur fonction, lorsque ces personnes occupent l'une des fonctions énumérées aux articles 312-3 et suivants, 314-9, 318-7 et suivants et 321-37 et suivants du règlement général de l'AMF :

² En application du § V.V points 21 et 22 des orientations de l'ESMA sur l'évaluation des connaissances et des compétences.

a) Les PSI concernés

- par l'évaluation des connaissances et des compétences :

Il s'agit des PSI lorsqu'ils fournissent des services d'investissement et des services connexes, y compris les sociétés de gestion de portefeuille lorsqu'elles fournissent un service d'investissement et uniquement en rapport avec la fourniture de ce service.

- par la vérification des connaissances minimales :

Il s'agit des PSI, y compris les sociétés de gestion de portefeuille pour l'ensemble de leurs activités.

b) Les personnes physiques concernées :

- par l'évaluation des connaissances et des compétences :

Il s'agit des personnes, y compris les agents liés et les démarcheurs, fournissant aux clients (qu'ils soient professionnels ou non professionnels), pour le compte des PSI concernés et sous leur responsabilité, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à ces services d'investissement.

- par la vérification des connaissances minimales :

Il s'agit des personnes, y compris les agents liés et les démarcheurs, agissant pour le compte des PSI concernés et sous leur responsabilité, et occupant certaines fonctions chez ces PSI, énumérées limitativement par le règlement général de l'AMF :

vendeur, gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable du post-marché, négociateur d'instruments financiers, compensateur d'instruments financiers, responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI), analyste financier.

Compte tenu de l'alignement de la définition du « vendeur », énoncée dans le règlement général de l'AMF sur celle visée à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, tout « vendeur » est désormais concerné par les deux dispositifs ; celui de la vérification des connaissances minimales et celui de l'évaluation des connaissances et des compétences.

En revanche, les autres personnels visés aux articles 312-3 et suivants, 318-7 et suivants et 321-37 et suivants du règlement général de l'AMF (responsable de la compensation d'instruments financiers, RCSI/RCCI, analyste financier...) ne seront, quant à eux, en principe concernés que par la vérification des connaissances minimales.

Points d'attention :

Les PSI doivent veiller à ce que les personnes soumises à l'évaluation de leurs connaissances et compétences soient clairement et exhaustivement identifiées et distinguées de celles soumises à la seule obligation de vérification des connaissances minimales.

Le niveau des connaissances et des compétences requis des personnes délivrant à la clientèle des conseils en investissement étant supérieur à ceux des personnes ne délivrant que des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, une claire distinction entre les deux catégories de personnes concernées doit être également assurée par les PSI concernés.³ Toutefois, un suivi différencié n'est pas nécessaire lorsque le PSI fait le choix d'appliquer les exigences

³ Voir point 13 des orientations de l'ESMA.

de connaissances et de compétences prévues par les orientations de l'ESMA relatives à la fourniture de conseils en investissement aux deux catégories de personnes concernées.

Il est à noter que les agents d'accueil et autres employés administratifs⁴ ne sont concernés par aucun des deux dispositifs.

c) Le maintien de la clause de grand-père attachée à la vérification des connaissances minimales

Il convient de souligner que la « *clause de grand-père* » prévue au III des articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF n'est pas remise en cause par l'introduction de l'obligation d'évaluation des connaissances et des compétences⁵.

Cela signifie que les personnes occupant, au 1^{er} juillet 2010, une fonction concernée par la vérification des connaissances minimales auprès d'un PSI demeurent exemptées de cette vérification des connaissances, tout au moins si elles continuent d'occuper depuis cette date, une telle fonction chez ce PSI ou auprès d'un autre PSI appartenant au même groupe⁶.

Toutefois, lorsqu'elles fournissent des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes pour le compte d'un PSI, ces personnes sont désormais soumises au dispositif d'évaluation des connaissances et des compétences, même si elles sont réputées disposer des qualifications appropriées.

d) Le cas des salariés de succursales « *entrantes* » ou « *sortantes* »

Les dispositions relatives à la vérification des connaissances minimales faisant partie des règles d'organisation applicables aux PSI⁷, les personnels autres que ceux occupant la fonction de vendeur d'une succursale établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« l'EEE ») autre que la France (« *succursale sortante* »), d'un PSI agréé en France y sont soumis, mais pas les personnels autres que vendeurs d'une succursale en France d'un PSI agréé dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE (« *succursale entrante* ») ou d'une succursale agréée d'une entreprise d'investissement d'un pays tiers, mentionnée à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ou d'une succursale agréée d'établissement de crédit mentionnée au I de l'article L. 511-10 du même code lorsqu'elle fournit des services d'investissement en France.

En application de l'article 314-9 du RGAMF, la vérification des connaissances minimales lorsqu'elle concerne les « *vendeurs* » figure désormais dans les règles de bonne conduite,

De ce fait, les salariés et préposés des succursales sortantes de PSI agréés en France exerçant la fonction de vendeur ne sont plus concernés par la vérification des connaissances minimales (les règles de bonne conduite applicables sont celles du pays d'accueil). En revanche, les vendeurs agissant pour le compte de succursales entrantes de PSI étrangers y sont désormais soumis⁸, ce qui rétablit les conditions d'égal exercice entre PSI agissant sur le territoire national, en ce domaine.

⁴ L'annexe 1 (VI) des orientations de l'ESMA fournit différentes illustrations d'employés non concernés par l'évaluation annuelle des connaissances et des compétences.

⁵ Plus généralement, les dispositions du 1 de l'article 25 de la directive MIF 2 ne remettent pas en cause l'existence et les modalités de la vérification des connaissances minimales.

⁶ Les personnes exerçant la fonction de « vendeur » au sens des articles 314-9, 318-7 ou 321-37 du règlement général de l'AMF mais pas au sens des articles 313-7-1 ou 318-7 dans leur ancienne rédaction bénéficient ainsi de la « clause de grand-père » si elles occupaient, au 1^{er} juillet 2010, une fonction concernée par la vérification des connaissances, en application des articles 312-3, 314-9, 318-7 ou 321-37 du RGAMF.

⁷ En effet, le considérant 35 du règlement délégué adopté le 25 avril 2016 par la Commission européenne dispose que « *les exigences organisationnelles énoncées par la directive 2014/65/UE ne doivent pas préjuger des régimes instaurés par le droit national pour l'enregistrement ou le suivi par les autorités compétentes ou les entreprises des personnes physiques travaillant dans des entreprises d'investissement.* » Ce considérant permet la coexistence du régime de l'évaluation des connaissances et des compétences (article 25 (1) de MIF 2) avec le dispositif national de vérification des connaissances minimales. En outre, l'obligation pour les PSI d'employer des ressources appropriées et adaptées est requise par les règles d'organisation (article 16(4) de MIF 2).

⁸ y compris les vendeurs de succursales agréées d'entreprises d'investissement d'un pays tiers, mentionnées à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ou ceux de succursales agréées d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du même code lorsqu'elles fournissent des services d'investissement en France.

2.2. Précisions sur les « qualifications appropriées » et l'« expérience appropriée »

Positions de l'AMF :

- les personnes ayant satisfait aux obligations de vérification des connaissances minimales sont réputées satisfaire à l'exigence de qualifications appropriées⁹, énoncée dans les orientations de l'ESMA sur les connaissances et les compétences, sous réserve de la mise à jour régulière de leurs connaissances et compétences et de la revue au moins annuelle de leurs besoins de formation et d'expérience ;

- la fourniture de conseils ou d'informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes pendant une période de six mois minimum sur une base horaire d'équivalent temps plein répond à l'exigence de durée minimale pour obtenir une expérience appropriée, énoncée dans les orientations de l'ESMA¹⁰ ;

- la durée maximale de la période au cours de laquelle un membre du personnel ne disposant pas de qualifications ou de l'expérience appropriées est autorisé à travailler sous supervision s'élève à six mois en équivalent temps plein,¹¹ la (les) personne(s) chargée(s) de la supervision, devant elle(s)-même(s) disposer des qualifications et de l'expérience appropriées, sans avoir nécessairement de lien hiérarchique avec la personne supervisée ; un membre du personnel qui répond à l'exigence de qualifications appropriées parce qu'il a satisfait aux obligations de la vérification des connaissances minimales doit être supervisé dans les conditions ainsi décrites lorsqu'il n'a pas encore satisfait à l'obligation d'expérience appropriée ; un collaborateur nouvellement recruté ne doit pas être nécessairement placé sous supervision lorsqu'il a acquis les qualifications et l'expérience appropriées dans son emploi précédent chez un autre PSI.

- la revue annuelle des qualifications et de l'expérience appropriées est réalisée par le PSI. Des formations et/ou tests de vérification des connaissances peuvent être assurés par un organisme externe, mais en aucun cas, la revue annuelle des connaissances et des compétences ne peut être déléguée en totalité à un tel organisme externe. Cette revue annuelle des connaissances et des compétences relève, en toute hypothèse, de l'entière responsabilité du PSI¹².

2.3. Précisions sur l'obligation d'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées et sur l'organisation de la revue annuelle des besoins de formation et d'expérience

En application de l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, les PSI doivent être en mesure de démontrer à l'AMF que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes disposent des connaissances et des compétences nécessaires.

En outre, conformément aux orientations de l'ESMA, les PSI doivent conduire une revue annuelle des besoins de formation et d'expérience de ces personnes physiques.

- a) les obligations d'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées

Le respect de l'obligation prévue à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier suppose un suivi personnalisé des personnes physiques concernées tant du point de vue de leurs qualifications (formation initiale, formation continue ou professionnelle, réussite à la vérification interne des connaissances ou à l'examen certifié) que de leur expérience professionnelle (fonctions actuelles et fonctions précédemment occupées, niveau de responsabilité, durée des fonctions, compétences développées etc...).

⁹ Critères publiés en réponse au point 21 des orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences.

¹⁰ Période requise mentionnée au (i) du point 22 des orientations.

¹¹ Durée maximale requise mentionnée au (ii) du point 22 des orientations et au 2^{ème} alinéa de l'article 314-10 du règlement général.

¹² Possibilité d'externalisation de la revue annuelle des connaissances et compétences (iii) du point 22.

Position :

Le PSI doit assurer l'enregistrement, la conservation et la mise à jour de ces données ainsi que tout document susceptible d'attester du caractère approprié des qualifications et de l'expérience de chaque personne concernée.

Il est rappelé qu'en application du 1° du II de l'article L. 533-29 du code monétaire et financier, les organes de direction ou de surveillance des entreprises d'investissement approuvent et supervisent leur organisation pour la fourniture de services d'investissement et de services connexes, « y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises des employés (...) ».

Les orientations de l'ESMA indiquent également que les équipes de conformité doivent examiner si l'organisation et les procédures mises en place au sein du PSI en matière d'évaluation des connaissances et des compétences sont conformes auxdites orientations¹³.

Position :

Cet examen de l'organisation et des procédures mises en place en matière d'évaluation des connaissances et des compétences fera l'objet d'un développement dans le rapport sur la conformité remis chaque année par le RCSI ou le RCCI à la direction du PSI, en application des articles 312-7 et 321-36 du règlement général de l'AMF et de l'article 60 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Recommandation :

Dans la perspective d'un éventuel contrôle par l'AMF du respect des obligations prévues à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, il est recommandé aux PSI de conserver tous éléments susceptibles d'attester des connaissances et des compétences de leur personnel : *curriculum vitae*, attestations de diplômes, résultats d'examen ou de test de connaissances, feuilles de présence à des séances de formation y compris de formation à des nouveaux produits avec émargement, listes à jour des formations suivies par les salariés etc.

b) la revue annuelle des besoins de formation et de l'expérience

Elle doit être réalisée sur une base au moins annuelle et n'entraîne pas nécessairement la mise en place d'un examen ou d'un test de vérification des connaissances.

Elle peut être réalisée à l'occasion de l'évaluation du salarié ou du préposé prévue aux articles L. 1222-2 à L. 1222-5 du code du travail, mais en aucun cas, elle ne peut être confiée en totalité au salarié ou au préposé lui-même (régime de l'« auto-évaluation »).

Elle peut également faire l'objet d'un entretien spécifique avec le salarié ou le préposé, distinct de l'entretien d'évaluation annuel ou bi-annuel¹⁴.

Recommandation :

L'AMF recommande que cette revue, à périodicité au moins annuelle, soit réalisée par le supérieur hiérarchique direct du salarié, le plus à même de connaître les compétences de ce dernier et ses besoins de formation complémentaire. Les documents attestant de cette revue des besoins de formation et de l'expérience devraient être conservés par le PSI.

Les PSI veilleront à proposer des formations abordant tous les thèmes prévus au § V.II ou au § V.III¹⁵ des orientations de l'ESMA.

¹³ Point 16 des orientations.

¹⁴ L'entretien professionnel, prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail paraît, en revanche, constituer un cadre moins adapté en raison de sa périodicité (au moins tous les deux ans) et parce qu'il porte principalement sur les perspectives d'évolution professionnelle du salarié.

¹⁵ Selon qu'elles s'adressent à des personnes fournissant des conseils en investissement ou à des personnes fournissant des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes.

Il est à noter que les critères d'évaluation des connaissances et des compétences prévus aux § V.II et V.III comprennent, notamment, des exigences comportementales, de compréhension des principales caractéristiques des produits d'investissement proposés par le PSI (y compris les coûts et frais attachés) et de leur adéquation à la situation et aux besoins des clients.

Ces critères de connaissances et compétences doivent être adaptés aux spécificités des produits et à l'organisation de chaque PSI, ce qui les distingue des connaissances exigées dans le cadre de la vérification des connaissances minimales, lesquelles font l'objet d'un programme général et théorique¹⁶, commun à tous les PSI.

¹⁶ Voir l'annexe 1 de l'instruction AMF 2010-09, « Certification par l'AMF d'un examen relatif aux connaissances professionnelles des acteurs de marché ».